

# RÈGLES RELATIVES AUX CUMULS

---

## CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS

### PRINCIPE DE NON SUPERPOSITION DE PERIODES DANS LA VALIDATION - DISPOSITIONS ANTERIEURES A LA LOI DU 21 AOUT 2003

En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du régime des fonctionnaires civils et militaires, ou de l'un des régimes de retraites des collectivités entrant dans le champ d'application des règles de cumul, ou d'un régime de retraite d'un organisme international ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension, rémunérant des services accomplis à l'État ou à une collectivité.

Autrement dit, un agent ayant occupé deux emplois simultanément, relevant de deux régimes différents, n'obtiendrait la validation de cette période que dans un seul régime. De même, un fonctionnaire détaché auprès d'un organisme international ayant obtenu une pension au titre du régime de cet organisme ne peut se voir prendre en compte dans sa pension de fonctionnaire le temps passé en service détaché.

*Article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 58 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Interprétation du Conseil d'État sur les régimes de retraite concernés et sur le champ d'application

Cette règle implique qu'un fonctionnaire qui continue à acquérir des droits au régime dont relève son emploi d'origine ne peut être affilié aux régimes de retraites dont relèvent les fonctions qu'il exerce, le cas échéant, à titre accessoire. Cette disposition vise deux types de situation : le détachement et l'exercice d'une activité accessoire dans le public par un fonctionnaire en activité dans les cadres.

Le Conseil d'État a donné des précisions importantes quant à son application :

- sur les régimes de retraites.

Le principe d'interdiction de la double affiliation et par conséquent le non-cumul de pensions s'applique, y compris lorsqu'entrent en ligne de compte des régimes supplémentaires facultatifs.

*«Considérant, en deuxième lieu, que l'interdiction de cumul des droits à pension applicable à tous les fonctionnaires de l'État faisant, par elle-même, obstacle à ce que les intéressés soient autorisés à s'affilier à tout régime de retraite dont relèvent directement les fonctions qu'ils peuvent être amenés à exercer, soit par la voie du détachement, soit en sus de leur activité dans les cadres, la circonstance invoquée par le requérant que les régimes auxquels il a cotisé à raison des diverses fonctions ci-dessus décrites qu'il a exercées, aient été facultatifs et n'aient porté que sur la partie de sa rémunération excédant le traitement de la fonction publique pris en compte pour la constitution de ses droits à pension de l'État, est sans influence sur la portée de l'interdiction de s'y affilier ...»*

- sur le champ d'application

*«Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'un service public et dont la majorité du capital est détenue directement par l'État ou l'une des Collectivités publiques énumérées à l'article 1<sup>er</sup> décret du 29 octobre 1936.»*

*CE 29 juin 2001 - Millier - n° 181743, 186795 et 202140*

## DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DU 21 AOUT 2003

L'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires ne traite désormais que de la situation des fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international. L'interdiction des périodes concomitantes est donc levée depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Il est désormais possible de cumuler deux pensions au titre d'une même période, que celle-ci ait été effectuée auprès d'un organisme visé ou non par l'article L. 86-1 nouveau, définissant le champ d'application des règles de cumul dans la fonction publique. Les suspensions de pension qui étaient auparavant effectuées au titre de ce cumul doivent cesser à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

À titre d'exemple, une personne qui aura travaillé, à la même époque, à temps incomplet dans la fonction publique et dans le secteur privé, pourra bénéficier du total de ses deux retraites.

*Guide DGAFP - Réforme des retraites - 5 avril 2004*

## CAS DES FONCTIONNAIRES DETACHES A L'ETRANGER BENEFICIANT D'UNE DOUBLE AFFILIATION

### Droit d'option

Lorsque le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger, ou bien encore auprès d'un organisme international, il est affilié au régime de retraite dont relèvent ses fonctions de détachement. La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 met fin au caractère obligatoire de l'affiliation des fonctionnaires détachés à l'étranger à leur régime français de retraite. L'affiliation au régime spécial français constitue une option possible, formulée par l'intéressé dans les 4 mois suivant la décision de détachement ou de son renouvellement de l'affiliation au régime spécial français de retraite.

Cette situation d'affiliation simultanée à deux régimes de retraite différents implique la mise en œuvre de règles de cumul entre les pensions acquises dans les régimes concernés.

### Règles de cumul

Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue pour pension, et que les cotisations ainsi versées durant sa période de détachement ne lui ont pas été remboursées, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Le pensionné a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

*Article de 84 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013*

En réponse à une série de questions relatives à la situation des personnels détachés de l'Éducation nationale en Amérique du Nord, le ministère de l'Éducation nationale a apporté les précisions suivantes.

Les personnels concernés ne sont pas tenus de cotiser au régime des pensions civiles et militaires depuis la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, dès lors qu'ils sont affiliés à un régime de retraite du pays ou organisme du pays d'accueil. Ce qui leur permet de ne pas se voir appliquer les limitations de cumul issues de l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires.

Si un fonctionnaire a choisi le maintien de son affiliation au régime des pensions civiles, les dispositions relatives à la limitation de cumul doivent être appliquées. Elles conduisent à réduire la pension de l'État d'un montant égal au montant de la pension de retraite servie par l'organisme étranger ou international représentant les droits acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Par dérogation, les droits acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 se cumulent avec la pension servie par le SRE si les intéressés n'ont pas demandé le remboursement des cotisations versées pendant la période de détachement correspondante.

À noter que les règles de limitation de cumul ne sont pas applicables lorsque les droits à pension acquis dans le pays étranger sont versés sous forme de capital. Il en va de même pour les avantages de retraite découlant d'une affiliation à titre personnel et volontaire à des régimes de retraite non obligatoires. La liquidation des retraites complémentaires auprès d'organismes privés américains ou canadiens n'entre pas dans le champ de compétence de l'administration de l'Éducation nationale.

*Question écrite n° 01722 – Réponse du ministre de l'Éducation nationale publiée au JO du Sénat le 27 décembre 2012*

### **Modalités d'application**

L'agent concerné doit déclarer au service des pensions du ministère du budget dans un délai de deux mois à compter de la date de la radiation des cadres :

- le montant annuel brut des pensions versées par les organismes étrangers de retraite dont il relevait pendant son détachement (déclaration à renouveler tous les ans) ;
- la période d'affiliation au régime étranger concerné.

Dans le cas où les pensions versées par les organismes étrangers ne seraient mises en paiement que postérieurement à la radiation des cadres, le fonctionnaire doit faire sa déclaration dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en paiement des pensions.

*Article R. 95-1 du Code des pensions civiles et militaires*

En cas de décès du fonctionnaire ou du pensionné, ses ayants cause sont tenus aux mêmes obligations de déclaration.

*Article R. 95-2 du Code des pensions civiles et militaires*

En cas d'observation des obligations fixées aux articles R. 95-1 et R. 95-2, à l'expiration d'un délai de quatre mois après réception par le pensionné ou ses ayants cause de la lettre de rappel adressée par le service des pensions du ministère du budget, la pension attribuée au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite peut être suspendue, à titre conservatoire, à concurrence du montant correspondant aux annuités liquidables relatives à la période de détachement à l'étranger et, le cas échéant, aux bonifications afférentes.

Il est mis fin à cette mesure de suspension conservatoire lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droits satisfont aux obligations fixées aux articles R. 95-1 et R. 95-2. Le rappel éventuel des arrérages non versés pendant la période d'application de la suspension sera effectué, sans intérêts, sous réserve de la réduction du montant de la pension prévue au troisième alinéa de l'article L. 87.

*Article R. 95-3 du Code des pensions civiles et militaires*

## Situation des fonctionnaires détachés à l'étranger et non radiés des cadres au 1<sup>er</sup> janvier 2002 - Demande de remboursement des cotisations versées au régime français

*(“...”) Les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. À défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement. (...)*”.

Ils sont dans ce cas tenus de faire les déclarations prévues aux articles L. 87 et R. 95-1 du Code des pensions civiles et militaires.

*Article 20 VI - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 - JO du 18 janvier*

## EXERCICE D'ACTIVITE ACCESSOIRE

Les agents de la fonction publique sont, lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de Sécurité sociale, dispensés au titre de cette activité de la cotisation d'assurance vieillesse.

Ils n'ont droit, dans ce cas, qu'aux prestations prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale.

*Article D. 171-4 du Code de la Sécurité sociale*

L'interdiction des périodes concomitantes ayant été supprimée, l'agent qui a été affilié au régime général de Sécurité sociale et à l'IRCANTEC peut intégralement cumuler pour la même période les droits acquis dans les différents régimes.

*BO n° 467 - octobre-décembre 2004 - Service des pensions*

## CUMUL DE PENSIONS DE REVERSION

Le cumul par un conjoint survivant de plusieurs pensions de réversion, obtenues du chef d'agents différents ayant relevé des administrations ou établissements entrant dans le champ d'application des règles de cumul, est interdit.

L'article L. 88 fait référence aux régimes de retraite des collectivités entrantes dans le champ d'application des cumuls de pension, initialement définies à l'article L. 84. Pour tenir compte du nouveau périmètre d'application des règles de cumul défini par l'article L. 86-1 introduit par la loi du 21 août 2003, une modification de l'article L. 88 est nécessaire. Dans l'attente d'une mesure législative, il y a lieu de surseoir à l'application dudit article pour les ayants-cause dont les auteurs du droit seront décédés, en activité, au plus tôt à partir du 31 décembre 2003 et, à la retraite, au plus tôt, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Note d'information n° 764 du 19 juillet 2004 - BP n° 467 - octobre-décembre 2004 - Service des pensions*

L'article L. 88 est applicable, pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en faisant référence à l'article L. 86-1 du Code des pensions civiles et militaires.

*Article 37 – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, JO du 10 novembre*

Le cumul de plusieurs pensions de réversion, acquises du chef d'un seul conjoint au titre de régimes différents, est autorisé.

*Article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 58 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Pensions d'orphelins**

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues de ses parents, au titre des régimes de retraites auxquels s'appliquent les dispositions relatives au cumul des pensions.

Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive.

Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable.

*Article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 16 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe*

*Article 58 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Pensions d'orphelins âgés de plus de 21 ans**

Les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, ouvrent droit à une pension d'orphelin.

Cette pension n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages.

*Article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 58 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Cumul de la pension de retraite et de la pension militaire d'invalidité servies au conjoint et orphelins du militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et du commandement des formations militaires de sécurité civile

*«Le total de la pension de retraite et de la pension militaire d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et du commandement des formations militaires de sécurité civile, décédé au cours d'une opération de secours ou des suites de blessures reçues au cours d'une opération de secours et promu ou nommé à titre posthume au grade supérieur ou au corps supérieur, est porté au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite.*

*Ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants cause du militaire mentionné au présent article décédé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.» (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

*Article 41 - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - JO du 18 janvier*

## **CUMUL D'ACCESSOIRES DE PENSION**

### **Majoration pour enfants**

Est interdit du chef du même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'État, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de retraites ou pensions attribuées par l'État, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoires, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence lesdites majorations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la majoration de pension, accordée à l'un ou les deux parents le cas échéant, à partir du troisième enfant (**10 %** de la pension plus **5 %** par enfant supplémentaire).

Elle peut donc se cumuler avec les prestations familiales.

*Article L. 89 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 58 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

*Article L. 553-3 du Code de la Sécurité sociale*

### **Majoration tierce personne**

Lorsque la majoration pour aide constante d'une tierce personne est susceptible d'être attribuée au titre de plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou invalidité auxquels l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément, elle est servie par celui de ces régimes qui lui ouvre droit au bénéfice de l'assurance maladie.

Si plusieurs de ces régimes lui ouvrent droit au bénéfice de l'assurance maladie, la majoration lui est accordée par celui dans lequel l'intéressé a la plus longue durée d'assurance.

La majoration spéciale pour tierce personne, servie par le régime spécial, ne peut se cumuler avec un avantage de même nature servie par un autre régime à concurrence de son montant. Dans ce cas, l'assuré ne perçoit que la fraction de la majoration du régime général excédant cet avantage.

*Article R. 43 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 34-I, 2<sup>e</sup> alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

*Article R. 171-2 du Code de la Sécurité sociale*

**CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS**

Avantages servis par un autre régime	Pensions civiles et militaires ou pensions CNRACL		
	Pensions personnelles	Pensions de réversion	Accessoires de pensions
Pensions personnelles	Possible si chaque pension rémunère des services successifs	Possible  Pension d'orphelin âgé de plus de 21 ans non cumulable avec une pension ou rente vieillesse ou invalidité, à concurrence du montant de ces avantages <sup>(1)</sup>	Possible
Pensions de réversion	Possible sous réserve de l'application des règles de cumul spécifiques au régime servant la pension de réversion <sup>(2)</sup>	Possible	Possible
Accessoires de pensions	Possible	Possible	Majoration pour enfants : possible  Majoration tierce personne non cumulable avec un avantage de même nature servi par un autre régime à concurrence de son montant

<sup>(1)</sup> Liste des avantages non cumulables avec une pension d'orphelin âgé de plus de 21 ans : cf. verso

<sup>(2)</sup> Règles de cumul entre avantages personnels de vieillesse et pensions de réversion servies par le régime général :

cf. fiche B 173

## PENSIONS OU RENTES NON CUMULABLES A CONCURRENCE DE LEUR MONTANT AVEC UNE PENSION D'ORPHELIN AGE DE PLUS DE 21 ANS

La présente liste, établie à titre indicatif, ne doit pas être considérée comme limitative.

<b>État</b>
<p>Régime des pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles de la guerre  Régime des pensions civiles et militaires de retraite  Régime local d'Alsace et de Lorraine  Régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-CRFOM)  Caisses locales de retraites des territoires d'outre-mer (titre XI de la Constitution du 4 octobre 1958)  Pensions garanties (Tunisie, Maroc, Algérie)  Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)  Régime de retraite du personnel de l'Imprimerie nationale  Régime complémentaire (IRCANTEC)  Allocations temporaires d'invalidité</p>
<b>Collectivités locales</b>
<p>Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)  Régimes des caisses départementales de retraites des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle  Régimes de retraites des diverses communes et de divers établissements publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</p>
<b>Autres régimes spéciaux</b>
<p>Régime de prévoyance des marins français (ENIM)  Régime de retraites de la SNCF  Régime de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local et des tramways  Régime de retraites de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)  Régime de retraite des agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières (EDF)  Régime de retraites de la Compagnie générale des eaux  Régime de retraites de la Banque de France et du Crédit foncier de France  Régime de retraites de l'Opéra, de l'Opéra-comique et du Théâtre français  Régime de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN)  Régime de retraites de diverses chambres de commerce et de certains ports autonomes  Régime de retraites de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille  Régime de retraites des employés de la condition des soies de Lyon  Régime de retraites des mines (CANSSM)</p>
<b>Sécurité sociale</b>
<p>Régime général de Sécurité sociale des salariés des professions non agricoles <sup>(1)</sup>  Régime général des assurances sociales des professions agricoles <sup>(1)</sup>  Régime de Sécurité sociale des ouvriers mineurs <sup>(1)</sup>  Régime d'allocation vieillesse des travailleurs non-salariés (professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales, professions agricoles, Caisse nationale des barreaux français)  Allocations spéciales de vieillesse servies par la Caisse des dépôts et consignations  Allocations aux vieux travailleurs salariés et non assurés sociaux et non assurés des retraites ouvrières et paysannes servies par les Caisses régionales d'assurance maladie "branche vieillesse" des travailleurs salariés  Allocations de vieillesse des non-salariés attribuées à des personnes n'ayant jamais cotisé et servies par les Caisses d'assurance vieillesse des non-salariés  Allocation supplémentaire (ex-Fonds national de solidarité)  Allocation viagère aux rapatriés</p>

<sup>(1)</sup> Y compris les rentes accidents du travail et les pensions attribuées au titre d'un régime complémentaire du régime de Sécurité sociale

Source: Instruction générale de la CNRACL

## **CUMUL EMPLOI RETRAITE PENSIONS MISES EN PAIEMENT AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004**

Les règles régissant le cumul d'une pension de fonctionnaire ont été modifiées par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - JO 22 août.

Cependant, les titulaires de pension mise en paiement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, peuvent, jusqu'au 31 décembre 2005, bénéficier des règles de cumul d'une pension avec une rémunération d'activité en vigueur au 31 décembre 2003 si elles se révèlent plus favorables.

*Article 66 - VI de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août*

### **CHAMP D'APPLICATION**

#### **Personnels soumis à la réglementation des cumuls**

Les règles relatives au cumul de plusieurs pensions d'une part, et entre une pension servie par un régime spécial de la fonction publique et une rémunération d'activité d'autre part s'appliquent aux personnels civils et militaires des administrations suivantes :

- administrations de l'État, des départements et des communes, des départements et territoires d'Outre-Mer, des offices et établissements publics des collectivités à caractère administratif ;
- offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial ;
- organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire. soit par des subventions allouées par une collectivité.

*« Association dont l'objet est de coordonner l'action et de contrôler la gestion des ASSEDIC, l'UNEDIC reçoit, pour assurer son fonctionnement et couvrir les besoins de celles-ci, les sommes que ces associations perçoivent des employeurs, lesquels sont, en application des dispositions de l'article L. 351-4 du Code du travail, tenus d'assurer contre le risque chômage tout salarié dont l'embauche procède d'un contrat de travail. Assurant ainsi le financement du régime d'assurance chômage par le biais exclusif de cotisations obligatoires et, le cas échéant, de dotations de l'État, l'UNEDIC doit être regardée comme figurant au nombre des organismes mentionnés au 3° de l'article L. 84 du Code des pensions civiles et militaires. Par suite, l'exercice d'une activité au sein de l'UNEDIC par le titulaire d'une pension civile et militaire de l'État est soumis aux règles de cumul auxquelles renvoie cet article. »*

*CE 14 juin 2000 - Vallet - n° 194471*

Ces dispositions sont également applicables aux retraités des régimes spécifiques des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

*Articles L. 84 et R. 89 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 59 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965*

*« Considérant qu'en égard à l'objet de la mission de santé publique qu'il exerce en vertu de l'article L. 1222-1 du Code de la santé publique, l'établissement français du sang présente le caractère d'un établissement public ». Les règles relatives au cumul emploi retraite sont donc applicables à l'agent admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En effet, cet établissement reste dans le champ d'application des règles issues de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.*

Une comparaison des règles devait être effectuée, le bénéfice des dispositions antérieures à cette loi pouvant être plus favorable, ce qui, en l'espèce, n'était pas le cas.

*Arrêt CE n° 268348 du 23 novembre 2005 - M. Bourin*

### Sont exclus du champ d'application

- les membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur et les médailles militaires pour ce qui concerne les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité ;
- les titulaires de pensions du Code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, militaires ;
- les bénéficiaires de la retraite du combattant ;
- les titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale.

Les règles de cumul ne s'appliquent pas non plus aux traitements des membres de l'Institut et du bureau des longitudes.

*Article R. 90 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 59 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965*

### OBLIGATION DE CESSATION D'ACTIVITE

Le paiement d'une pension de retraite, concédée à compter de l'âge de **60** ans ou plus et postérieurement au 31 mars 1983, est subordonné, pour le bénéficiaire, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique auprès de laquelle il était affecté en dernier lieu, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension.

*Article L. 86-1 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 59 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965*

Issu de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, le dispositif limitant les possibilités de cumul d'un emploi et d'une retraite arrivait à échéance au 31 décembre 1998. Reconduit à l'identique en 1999 et en 2000, il est désormais pérennisé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001.

*Article 28 - Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 - JO du 24 décembre*

### Rupture du lien professionnel avec l'employeur

Un pensionné du régime des pensions civiles et militaires ou de la CNRACL ne peut pas retravailler pour son dernier employeur (en qualité de titulaire ou non titulaire) et percevoir sa pension de retraite.

Pour l'application de cette règle, doit être considéré comme employeur, la collectivité ou le service qui ordonnance le paiement des cotisations obligatoires de Sécurité sociale afférentes à l'activité exercée par l'assuré antérieurement à la date d'effet de sa pension.

*Circulaire du ministère des Affaires sociales du 4 juillet 1984*

Pour un fonctionnaire de l'État, par employeur, il faut entendre l'ensemble des administrations de l'État et pas seulement celle auprès de laquelle il était affecté.

*Notice du Service des pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*

### Activités à considérer

L'activité ou les activités à prendre en considération pour la mise en œuvre de l'obligation de cessation d'activité ou de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur sont celles effectivement exercées en dernier lieu au cours de l'année précédant la date d'effet de la pension (activité salariée ou non-salariée).

La prise en compte des activités exercées accessoirement au service public et pour lesquelles les intéressés ne se constituent aucun droit à pension soulevait une interrogation à laquelle le Conseil d'État, par deux décisions rendues le 26 janvier 2000, vient d'apporter une solution.

### **Activité non soumise au paiement de cotisation vieillesse**

«*Considérant que les fonctions exercées par M. Dorin auprès de Gaz de France n'entraînaient, en application de l'article D. 171-11 du Code de la Sécurité sociale, l'affiliation à aucun régime d'assurance vieillesse, ni ne donnaient lieu à versement de cotisations ; que, par suite, elles ne sont pas au nombre des activités à la cessation desquelles l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale subordonne le versement d'une pension vieillesse ; que, par suite, M. Dorin est fondé à demander l'annulation d'une part, de la décision du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie suspendant le paiement des arrérages de sa pension de retraite (...), d'autre part, de la décision du payeur général du Trésor ordonnant le reversement des arrérages de sa pension perçus (...)*».

Conseil d'État - 26 janvier 2000 - M. Dorin - n° 190757 et 194839

### **Fonctions exercées en qualité de président du Conseil de surveillance d'une société anonyme**

«*Considérant que les fonctions de président du Conseil de surveillance d'une société anonyme n'entraînent l'assujettissement à aucun régime d'assurance vieillesse ; que, par suite, elles ne sont pas au nombre des activités à la cessation desquelles l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale subordonne le versement d'une pension de vieillesse ; que M. Friedmann est donc fondé à demander l'annulation de la décision du 3 décembre 1997 par laquelle le chef du service des pensions a suspendu le paiement des arrérages de sa pension civile de retraite ; (...)*».

Conseil d'État - 26 janvier 2000 - M. Friedmann - n° 194926

### **Activités bénévoles**

En aucun cas ces dispositions ne visent à limiter les possibilités d'exercice d'une activité bénévole, c'est-à-dire non rémunérée. Ce type d'activité n'entre donc pas dans le champ d'application de l'ordonnance de 1982.

Pour apprécier si l'activité exercée par l'assuré est une activité bénévole ou une activité professionnelle rémunérée, il convient de se référer aux textes applicables en matière de cotisations aux régimes obligatoires de Sécurité sociale, et de considérer qu'une somme perçue par l'assuré dans le cadre d'une activité a le caractère de rémunération d'une activité professionnelle chaque fois qu'elle est prise en compte pour le calcul des cotisations à ces régimes.

Circulaire du ministère des Affaires sociales du 4 juillet 1984

### **Exceptions - Poursuite d'une activité**

Un pensionné peut continuer à exercer certaines activités, sans incidence sur le paiement de sa pension.

Il s'agit des activités suivantes :

Activités artistiques exercées à titre principal ou accessoire :

- activités des artistes - auteurs qui entraînent affiliation au régime général de Sécurité sociale (auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinéματο-graphiques, graphiques et plastiques) ;
- activités des artistes du spectacle et mannequins ;
- activités des artistes qui entraînent affiliation au régime des professions libérales, à la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués.

***Activités à caractère littéraire ou scientifique exercées accessoirement :***

- publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires et scientifiques ;
- conférences données dans des domaines littéraires ou scientifiques ;
- activité de recherche scientifique ;
- publication de livres,

(rémunération de l'année précédant l'entrée en jouissance de la pension inférieure à **676** fois le SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du point de départ de la pension).

***Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées***

Les activités ici visées sont celles de personnes participant occasionnellement, et généralement accessoirement à d'autres activités, au fonctionnement de la justice (exemples : jurés des cours d'assises, missions d'expertise, etc.).

***Consultations données occasionnellement***

Ces consultations ne doivent pas représenter plus de **15** heures par semaine en moyenne pendant l'année.

Participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives, réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, notamment :

- activité des parlementaires, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ;
- activité des membres des commissions ou conseils consultatifs créés par des textes et réunis au niveau national ou local pour éclairer l'action du gouvernement ou des gestionnaires des collectivités locales ;
- activité des magistrats honoraires, présidents des bureaux d'aide judiciaire ;
- activité des membres des conseils d'administration et des diverses commissions ou conseils créés par des textes législatifs ou réglementaires dans le cadre d'établissements publics, d'entreprises du secteur public, ou d'organismes chargés de l'exécution du service public.

***Activités de faible importance***

Sont concernées les activités dont la rémunération est inférieure à **4** fois la valeur mensuelle du SMIC brut correspondant à la durée légale du travail et au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du point de départ de la pension.

La référence donnée par l'administration est donc le salaire annuel d'un salarié rémunéré sur la base du SMIC et employé à tiers-temps.

Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour toute pension liquidée au cours de l'année **2014** est de **6 442,28 €** (soit **676** x le SMIC horaire de **9,53 €**).

Le Service des pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie retient pour l'application des règles de cumul une limite correspondant au tiers du minimum garanti des pensions.

Pour l'application de cette règle, les revenus pris en considération sont les revenus perçus au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la pension de l'assuré prend effet. Ils sont appréciés selon les règles applicables en matière de cotisations d'allocations familiales.

#### ***Nourrice, gardienne d'enfants, assistante maternelle, tierce personne***

*Article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale - Circulaire du ministère des Affaires sociales du 4 juillet 1984*

#### **Maintien en fonction**

Le fonctionnaire maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service et qui occupe un emploi, même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter de la cessation effective du traitement.

La période de maintien en fonction ne donne aucun droit supplémentaire pour la retraite.

*Article L. 26 bis du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 23 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié*

#### **REPRISE D'UNE ACTIVITE**

##### **Principe**

Après la liquidation de sa pension, l'assuré pourra cumuler ladite pension avec la rémunération :

- de toute activité salariée exercée pour le compte d'un nouvel employeur, c'est-à-dire de toute entreprise du secteur privé, et, dans le secteur public, d'une collectivité ou d'un service distinct de celui auprès duquel l'intéressé était affecté ;
- de toute activité non-salariée n'entraînant aucun lien professionnel avec l'employeur.

*Circulaire du ministère des Affaires sociales du 4 juillet 1984*

#### **REPRISE D'UNE ACTIVITE PUBLIQUE**

Des dispositions visant à limiter le cumul de pension et de rémunération sont opposables aux titulaires de pension qui ont été rayés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.

La limite d'âge à retenir est donc celle du grade occupé au moment de la mise à la retraite, applicable à tous les agents détenant ce même grade.

Il n'est pas tenu compte de la limite d'âge personnelle, qui peut être différente de celle de l'emploi, compte tenu d'éventuelles possibilités de recul (enfants à charge, services actifs, etc.).

En cas de reprise d'une activité pour le compte d'une collectivité, administration ou établissement compris dans le champ d'application défini par l'article L. 84 du Code des pensions civiles et militaires, l'intéressé ne peut bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à la limite d'âge de son ancien emploi.

Toutefois, lorsque le montant de la pension est supérieur à celui que procure la nouvelle activité, la somme correspondant au différentiel peut lui être versée.

### Exceptions - Possibilités de cumuls

Peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant au nouvel emploi qui leur est confié :

- les titulaires de pensions civiles ou militaires ou d'une solde de réforme ou de pensions CNRACL allouées pour invalidité ;
- les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de **25** ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;
- les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas :
  - le quart du montant de la pension,
 ou
  - le montant du traitement de l'indice majoré **216**, soit au **1<sup>er</sup> janvier 2004** : **11 395,25** € par an, soit **949,60** € par mois.

*Article L. 86 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 59 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965*

Pour l'application de ces règles, sont considérées comme émoluments les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés soit à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

*Article R. 92 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 59 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965*

Est donc retenu l'ensemble de la rémunération brute de l'agent, à savoir le traitement, les indemnités ayant le caractère de complément de traitement (primes, heures supplémentaires, congés payés, etc.) et les avantages en nature.

Restent exclus les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence, les indemnités de remboursement de frais, la prime de transport.

### Reprise d'une activité en qualité de titulaire

#### *Situation des titulaires de pensions civiles*

Les titulaires de pensions civiles de l'État ou de la CNRACL, nommés à un nouvel emploi dans la fonction publique, acquièrent au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La pension dont ils bénéficiaient est alors annulée.

L'annulation est prononcée dans tous les cas, y compris lorsque la situation de l'agent autoriserait le cumul au regard des cas énoncés à l'article L. 86 du Code des pensions civiles et militaires, à savoir :

- pension civile d'invalidité ;
- rémunération annuelle inférieure soit au quart de la pension, soit au traitement afférent à l'indice majoré **204** ;
- pension des sous-officiers rémunérant moins de **25** ans de services.

Si la pension attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

*Article L. 77 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 57 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Situation des titulaires d'une pension militaire**

Les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi dans la fonction publique, de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement.

Ils peuvent également renoncer à cette faculté, en vue d'acquérir au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité ; elle est irrévocable. La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient est alors annulée.

*Article L. 77 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 57 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Nouvel emploi exercé dans la fonction publique**

L'ensemble des règles énoncées ci-dessus est apprécié au regard de tout nouvel emploi civil ou militaire conduisant à pension soit dans le régime des pensions civiles et militaires, soit à la CNRACL, soit au FSPOEIE.

*Article L. 77 du Code des pensions civiles et militaires*

### **Pension d'orphelin âgé de plus de 21 ans**

Les enfants, âgés de plus de **21** ans, atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, peuvent prétendre à l'attribution d'une pension d'orphelin.

Est susceptible de bénéficier d'une pension d'orphelin l'enfant qui, remplissant l'ensemble des conditions, perçoit un salaire inférieur à **10 848 €** par an, soit **904 €** par mois au **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

*Décret n° 2014-34 du 14 mars 2014 – JO du 16 mars*

## CUMUL EMPLOI RETRAITE

Rémunérations	Pensions civiles et militaires ou pensions CNRACL	
	Pensions personnelles	Pensions de réversion
Rémunérations servies par le dernier employeur <i>Article L. 86 du Code des pensions civiles et militaires</i>	<p>Cumul interdit sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ activités artistiques, littéraires ou scientifiques</li> <li>■ activités juridictionnelles</li> <li>■ consultations occasionnelles jurys de concours publics</li> <li>■ activités de faible importance</li> <li>■ nourrice, assistante maternelle, tierce personne</li> </ul>	
Fonctionnaires radiés des cadres avant d'avoir atteint la limite d'âge de son emploi Rémunérations servies par un employeur public (autre que le dernier employeur) <i>Article L. 86 du Code des pensions civiles et militaires</i>	<p><i>Pour un titulaire</i></p> <p>Cumul interdit Annulation de la pension</p>	<p>Possible quelle que soit l'activité exercée par le bénéficiaire</p> <p>Pension d'orphelin âgé de plus de 21 ans : si le salaire annuel est inférieur à <b>10 848 €</b></p>
	<p><i>Pour un non titulaire</i></p> <p>Cumul interdit sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ cumul partiel : si la rémunération est inférieure au montant de la pension (versement de la pension à hauteur du dépassement)</li> <li>■ cumul intégral pour les titulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une pension civile d'invalidité,</li> <li>- d'une pension de sous-officiers rémunérant moins de 25 ans de services</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>lorsque la rémunération est inférieure au quart de la pension ou au traitement afférent à l'indice majoré 216</p>	
Rémunérations servies par un employeur privé	Cumul possible	

## **CUMUL EMPLOI RETRAITE - PENSIONS MISES EN PAIEMENT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004**

### **REMARQUE PREALABLE - PENSION CNRACL**

Les cumuls de pension attribués au titre du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers avec les rémunérations publiques sont réglés conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires relevant du Code des pensions civiles et militaires.

*Article 58-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **CHAMP D'APPLICATION**

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie les règles relatives au cumul d'une pension servie par un régime de titulaire avec une rémunération procurée par une activité exercée dans le public.

À cette occasion, le champ d'application des règles de cumul est revu. Elles visent l'activité exercée auprès de l'un des employeurs suivants :

- les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;
- les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, soit les :
  - établissements publics de santé et syndicats interhospitaliers mentionnés aux articles L. 771-6 et L. 713-5 du Code de la santé publique,
  - hospices publics,
  - maisons de retraites publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris,
  - établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée,
  - centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale,
  - centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

*"Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle".*

*Article L. 86-1 du Code des pensions civiles et militaires*

Les règles de cumul emploi retraite doivent être appliquées au pensionné qui a repris une activité pour le compte d'un port de commerce en qualité de salarié. En effet, «[...] considérant que les chambres de commerce et d'industrie présentent le caractère d'un établissement public administratif ; que M. X... a, au cours de l'année 2004, été employé par la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance qu'il exerçait son activité au port autonome de La Rochelle, qui constituait un service industriel et commercial alors dépourvu de la personnalité morale, et qu'il ait eu la qualité de salarié de droit privé, M. X... n'est pas fondé à soutenir qu'il n'était pas soumis aux dispositions combinées des articles L. 84, L. 86 et L. 86-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite [...]»

TA Limoges n° 041379 du 3 mai 2007

Un ancien officier de la marine nationale est soumis aux conditions de cumuls issues des articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 du Code des pensions civiles et militaires, dès lors qu'il poursuit une activité pour le compte de la collectivité territoriale de Polynésie française. Ce fait est établi par l'imputation sur le budget de la Polynésie française de sa rémunération et par la décision prise par arrêté du Président de la Polynésie française de mettre fin à ses fonctions, quand bien même l'intéressé était au service d'un membre du gouvernement auquel le liait un contrat de travail de droit privé. La collectivité territoriale de Polynésie française fait partie des employeurs visés à l'article L. 84 du code précité, définissant le champ d'application des règles de cumuls visant à diminuer le versement de la pension lorsque les revenus bruts de l'année dépassent le tiers du montant brut de la pension.

Arrêt CE n° 334107 du 6 mai 2011

Un pensionné effectuant des consultations sous statut libéral pour le compte d'un ministère s'est vu appliquer les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires. Le statut importe peu, le texte précisant que « [...] Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 ». Sont visés ici tous les revenus d'activité, quelle que soit la nature juridique du lien qui unit l'employeur avec le titulaire de la pension.

Arrêt CE n° 323335 du 28 mai 2010

## CONDITIONS DE CUMUL EMPLOI RETRAITE

### Règles communes aux agents poursuivant leur activité ou exerçant une activité différente

Il n'est plus fait de distinction entre les agents qui, après la liquidation de leur pension, poursuivent l'activité qu'ils exerçaient antérieurement, et ceux qui reprennent une activité dans le public en changeant d'employeur. En effet, les dispositions de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas applicables aux agents régis par le Code des pensions civiles et militaires. Elles imposaient à tout agent admis à la retraite à partir de l'âge de **60** ans de rompre tout lien professionnel avec le dernier employeur, pour que la pension puisse effectivement être servie.

Article L. 84 du Code des pensions civiles et militaires

### Principe : cumul autorisé pour des revenus inférieurs à un plafond

Le montant brut des revenus d'activité versés par un employeur public ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, celui-ci est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti non proratisé, dans des conditions fixées par décret.

Le minimum garanti non proratisé est celui qui est accordé lorsque l'agent totalise **40** années de services effectifs, calculé en référence à l'indice majoré **227**. La valeur de traitement retenue est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle est ensuite revalorisée successivement par l'application des coefficients de revalorisation définis par l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale.

Le montant à imputer au montant de la pension correspondant à la moitié du montant du minimum garanti est fixé à **6 941,40 €** au **1<sup>er</sup> avril 2013**.

### **Exemple 1**

*Montant annuel de pension 12 000 €, limite de revenu à ne pas dépasser en cas de reprise d'activité dans le public sur un contrat de non titulaire 4 000 €, soit 12 000/3. Pour un salaire annuel brut de 10 000 €, le dépassement est de 10 000 – 4 000 = 6 000 €. Le dépassement étant inférieur au montant normalement à déduire de la pension, aucune somme n'est à reverser par l'agent.*

### **Exemple 2**

*Montant annuel de pension 15 000 €, limite de revenu à ne pas dépasser en cas de reprise d'activité dans le public sur un contrat de non titulaire 5 000 €, soit 15 000/3. Pour un salaire annuel brut de 13 000 €, le dépassement est de 13 000 – 5 000 = 8 000 €. Le dépassement étant supérieur au montant à déduire de la pension, un remboursement de 147,69 €, soit 8 000 – 6 852,30, est à effectuer.*

*Article L. 85 du Code des pensions civiles et militaires*

Pour l'application des règles de cumul entre des revenus tirés d'une activité exercée auprès d'un employeur « public » visé à l'article L. 84 du Code des pensions civiles et militaires et la pension, il ne peut être tenu compte au titre du montant de la pension, du coefficient de majoration résultant de la résidence de l'agent retraité en Polynésie française. L'intéressé ayant perçu plus du tiers du montant brut de sa pension au titre de l'activité reprise, il est tenu de restituer le montant brut de sa pension même s'il n'en a perçu que le montant net.

*Arrêt CE n° 334107 du 6 mai 2011*

## **Exception : cumul intégral autorisé**

### **Activité de nature particulière**

Les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement annulés avec la pension :

- activité entraînant affiliation au régime général de la Sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 du même code ;
- activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle ;
- participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Ainsi les retraités de l'État recrutés par le ministère de la Justice pour exercer les fonctions de juge de proximité continuent à percevoir l'intégralité de leur pension.

*Lettre n° 1D CAG 03-39 du 10 décembre 2003*

*B.O. n° 463 - service des pensions - octobre-décembre 2003*

La poursuite des activités de directeur artistique de la police nationale et de directeur d'une école municipale de musique au-delà de la radiation des cadres, ne peut autoriser le cumul de la pension et des revenus procurés dans la mesure où ces activités n'ont pas été exercées en libéral. Dans ce cas en effet, cela n'a pas pour effet l'affiliation au régime général au titre de l'article L. 622-5 du Code de la sécurité sociale, nécessaire pour bénéficier du cumul emploi retraite.

*Arrêt CAA n° 12PA04234 du 21 novembre 2013*

### ***Catégories d'agents particulières***

Peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité :

- les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;
- les titulaires de pensions militaires non-officiers rémunérant moins de **25** ans de services et les titulaires de pensions militaires atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de services qui leur était applicable en activité, même dans le cas où ces pensions se trouvaient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;
- les titulaires de pensions ayant atteint, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.

*Article L. 86 I et II du Code des pensions civiles et militaires*

### ***Agents ayant liquidé leur pension au taux maximum à partir de l'âge légal***

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a assoupli les règles de cumul de pension et d'une activité professionnelle.

Ainsi, sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires dont il a relevé, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- à partir de l'âge prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale, soit **65** ans, âge progressivement relevé à **67** ans pour les agents nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et 1955 ;
- à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, soit **60** ans, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à celles exigées pour obtenir le taux maximum de pension.

L'âge de **60** ans est l'âge légal d'ouverture de droit, relevé progressivement à **62** ans pour les agents nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et 1955.

Les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires sont :

- les régimes de base et complémentaires ;
- les régimes français et étrangers ;
- les régimes des organisations internationales.

*Article 88-VIII de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, JO du 18 décembre, modifiant l'article L. 84 du Code des pensions civiles et militaires*

☞ *Les règles de cumul emploi retraites ne tiennent pas compte des possibilités de liquidation pour des catégories spécifiques comme les catégories actives et insalubres ni même des possibilités de liquidation sans condition d'âge. Ainsi, un fonctionnaire ayant fait liquider ses droits à pension au titre des services actifs ou au titre de l'un des cas ne prévoyant pas d'âge minimum tels que le départ au titre de trois enfants ou d'un enfant handicapé, ne peut bénéficier de la libéralisation des règles de cumul emploi retraite. Il percevra intégralement sa pension si les revenus perçus au titre d'une reprise d'activité professionnelle ne dépassent pas la limite fixée par les textes, soit un tiers du montant de sa pension de fonctionnaire.*

## ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'APPLICATION DES REGLES DE CUMUL

### Pensions

Pour l'application des règles de cumul entre pension de retraite et les revenus tirés d'une activité, la majoration pour enfant s'ajoute à la pension.

*Article R. 32 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des pensions civiles et militaires*

### REVENUS D'ACTIVITE

Pour l'application des règles de cumul emploi/retraite, sont considérés comme revenus d'activité :

- s'agissant des activités salariées : les sommes allouées pour leur montant brut, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois au à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

☞ *Ne sont, en revanche, pas retenues :*

- l'indemnité de résidence ;
- les prestations à caractère familial ;
- les indemnités représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles ;
- les indemnités perçues en qualité d'élu, quelle que soit la nature du mandat électif ;
- s'agissant des activités non salariées : les sommes encaissées diminuées des dépenses payées pendant la même année pour l'accomplissement des prestations.

### Reprise d'une activité en qualité de titulaire

#### *Situation des titulaires de pensions civiles*

Les titulaires de pensions civiles de l'État ou de la CNRACL, nommés à un nouvel emploi dans la fonction publique, acquièrent au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La pension dont ils bénéficiaient est alors annulée.

L'annulation est prononcée dans tous les cas, y compris lorsque la situation de l'agent autoriserait le cumul au regard des cas énoncés à l'article L. 86 du Code des pensions civiles et militaires, à savoir :

- pension civile d'invalidité ;
- rémunération annuelle inférieure soit au quart de la pension, soit au traitement afférent à l'indice majoré **227** ;
- pension des sous-officiers rémunérant moins de **25** ans de services.

Si la pension attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

*Article L. 77 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 57 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

#### **Situation des titulaires d'une pension militaire**

Les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi dans la fonction publique, de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement.

Ils peuvent également renoncer à cette faculté, en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité ; elle est irrévocable. La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient est alors annulée.

*Article L. 77 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 57 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

#### **Situation des pensionnés militaires servant au titre d'un Engagement à Servir dans la Réserve opérationnelle (ESR)**

Les pensionnés militaires servant au titre d'un Engagement à Servir dans la Réserve opérationnelle (ESR) ou au titre de la disponibilité ont droit au bénéfice des dispositions du Code des Pensions civiles et militaires de retraite. Les services accomplis dans ce cadre doivent par conséquent leur ouvrir des droits. La pension est éventuellement révisée pour tenir compte du grade détenu au moment de la radiation définitive des contrôles.

*Articles L. 2 et L. 79 du Code des pensions civiles et militaires*

*Lettre 1A 09-15049 du 8 juin 2009 au ministre de la Défense – BO Pensions de l'État n° 485 - avril/juin 2009*

## LES REGLES DE CUMUL DE PENSION AVEC UNE REMUNERATION TIREE D'UNE ACTIVITE EXERCEE DANS LE PUBLIC

### Réforme des retraites du 21 août 2003

Avant la réforme	Après la réforme
Réf CPCMR	Réf CPCMR
<b>Champ d'application</b>	
<p style="text-align: center;">L. 84</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Administrations de l'État, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;</li> <li>■ Offices, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial ;</li> <li>■ Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations obligatoires du fait d'une loi ou d'un règlement, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées ci-dessus.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">L. 86.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Administrations de l'État et leurs établissements ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;</li> <li>■ Collectivités territoriales et établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;</li> <li>■ Établissements publics de santé et syndicats interhospitaliers (articles L. 711-6 et L. 713-5 du Code de la santé publique) ;</li> <li>■ Hospices publics ;</li> <li>■ Maisons de retraite publiques (sauf celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris) ;</li> <li>■ Établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;</li> <li>■ Établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés inadaptés (sauf établissements nationaux, établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée) ;</li> <li>■ Centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics <i>(article 185 du code de la Famille et de l'aide sociale)</i></li> <li>■ Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.</li> </ul>

Avant la réforme	Après la réforme
<b>Cessation de l'activité exercée précédemment à la liquidation de la retraite</b>	
<p style="text-align: center;">L. 161-22 CSS L. 86.1 CPCMR</p> <p>Le service de la pension est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec le dernier employeur (condition exigée pour la seule activité donnant lieu au versement de cotisations vieillesse)</p> <p><i>CE 26/01/2000, N° 190757, 194839, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s-s, Dorin</i></p> <p><i>CE 26/01/2000, n° 194926, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s-s, Friedman)</i></p> <p><i>☞ Application aux agents admis à la retraite à partir de 60 ans.</i></p>	<p style="text-align: center;">L. 84 nouveau CPCMR</p> <p>Dispositions non applicables aux agents régis par le Code des pensions civiles et militaires.</p> <p><i>☞ Les règles de cumul emploi/retraite sont identiques en cas de reprise d'activité dans le secteur public ou de poursuite de l'activité exercée antérieurement à la liquidation de la retraite.</i></p>
<b>Conditions de cumul d'une pension et d'une rémunération</b>	
<p style="text-align: center;">L. 86 CPCMR</p> <p>Principe : cumul interdit en cas de reprise d'activité dans le public ou de poursuite de l'activité pour les agents admis à la retraite avant 60 ans.</p> <p><b>Exceptions :</b></p> <p><b>Cumul intégral</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ pour les titulaires de pensions allouées pour invalidité ;</li> <li>■ pour les titulaires de pensions dont la rémunération annuelle d'activité est inférieure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ au 1/4 du montant de la pension ;</li> </ul> </li> <li>ou</li> <li>▫ au montant du minimum garanti.</li> <li>■ pour les agents rayés des cadres après avoir atteint la limite d'âge.</li> </ul> <p><b>Cumul partiel</b></p> <p>Si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération, versement d'une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération.</p>	<p style="text-align: center;">L. 85 CPCMR</p> <p>Cumul autorisé en cas de poursuite de l'activité ou de reprise d'activité dans le public, sous conditions :</p> <p><i>☞ Le montant brut des revenus d'activité de l'année civile doit être inférieur au 1/3 du montant brut de la même année.</i></p> <p><i>☞ Montant de pension versé en cas de dépassement de la limite définie ci-dessus : Montant pension - (montant du - 1/2 minimum dépassement garanti)</i></p> <p><b>Rémunérations prises en compte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ montant brut des sommes allouées au titre d'une activité salariée ;</li> <li>■ montant brut des sommes encaissées au titre d'une activité non salariée après déduction des frais liés à la prestation.</li> </ul> <p><b>Sommes non retenues</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ indemnité de résidence ;</li> <li>■ prestations à caractère familial ;</li> <li>■ indemnités représentatives de frais ;</li> <li>■ indemnités d'élus.</li> </ul>

	<p><b>Exceptions</b> : L. 86</p> <p><b><i>Cumul intégral autorisé</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ pour les titulaires de pensions allouées pour invalidité ;</li> <li>■ pour les titulaires de pensions ayant atteint, avant le 01/01/2004, la limite d'âge applicable dans leur ancien emploi ;</li> <li>■ artistes du spectacle et mannequins (<i>article L. 311-3 - CSS - 15<sup>e</sup></i>) ;</li> <li>■ artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, photographiques (<i>article L. 382-I - CSS</i>) ;</li> <li>■ artistes interprètes, activité libérale (<i>article L. 622 - 5 CSS</i>) ;</li> <li>■ activité entraînant la production d'œuvres de l'esprit ;</li> <li>■ participation aux activités juridictionnelles ou assimilées à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.</li> <li>■ si liquidation à 65 ans, ou à partir de 60 ans, si liquidation des droits dans l'ensemble des régimes obligatoires de retraite avec le taux maximum obtenu en justifiant de la durée d'assurance requise (<i>application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, article L. 84</i>)</li> </ul>
<p><b>Date d'effet</b></p> <p>Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p> <p>Toutefois, les titulaires de pensions mises en paiement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, peuvent, jusqu'au 31 décembre 2005, bénéficier des règles antérieures si elles sont plus favorables.</p> <p><i>Article 66 IV de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003</i></p>	



## **CUMUL EMPLOI RETRAITE – PENSIONS PRENANT EFFET A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

La loi du 20 janvier 2014, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié les règles de cumul emploi retraite, harmonisant les règles entre régime général et les régimes qui lui sont alignés et les régimes de la fonction publique. Si le principe du cumul intégral des pensions avec la perception de revenus d'activité demeure, sous réserve de satisfaire un certain nombre de conditions, l'activité professionnelle exercée entraînant l'affiliation et versement de cotisations aux régimes correspondant ne peut en aucun cas créer de nouveaux droits à pension.

### **CHAMP D'APPLICATION**

Les règles de cumul emploi retraite fixées au code des pensions civiles et militaires sont applicables aux titulaires d'une pension civile non seulement en cas de reprise d'activité dans le public, mais également pour le compte de tout autre employeur. Des conditions identiques sont ainsi déterminées pour la reprise d'activité dans le secteur public et dans le secteur privé.

*Article L. 84 2<sup>e</sup> alinéa du Code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 19 V de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier*

La reprise d'une activité dans le secteur public vise, comme pour le cas des pensions prenant effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la fonction publique de l'État, les collectivités territoriales et la fonction publique hospitalière.

*Article L. 86-1 du Code des pensions civiles et militaires*

### **CONDITIONS DE CUMUL EMPLOI RETRAITE**

#### **Principe de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur**

Pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le service de ladite pension est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur. La loi de 2014 instaure à nouveau cette règle, déjà applicable pour les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En dehors des exceptions permettant le cumul emploi retraite, l'agent ne doit par conséquent pas reprendre une activité pour le compte de son dernier employeur pour bénéficier du versement de sa pension de fonctionnaire.

À noter que cette règle n'est pas applicable aux titulaires d'une pension militaire.

*Article L. 84 1<sup>er</sup> alinéa du Code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 19 V de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier*

#### **Cumul possible avec application d'un plafond de rémunération à ne pas dépasser**

La règle selon laquelle, le montant brut des revenus d'activité versés par un employeur public ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée, continue de s'appliquer (Cf fiche A.152 et 152.1).

Ainsi, lorsqu'un excédent est constaté, celui-ci est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti non proratisé, dans des conditions fixées par décret.

Le minimum garanti non proratisé est celui qui est accordé lorsque l'agent totalise **40** années de services effectifs, calculé en référence à l'indice majoré **227**. La valeur de traitement retenue est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle est ensuite revalorisée successivement par l'application des coefficients de revalorisation définis par l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale.

*Article L. 85 du Code des pensions civiles et militaires*

### Cumul possible pour l'exercice de certaines activités

Par dérogation au principe de la rupture du lien professionnel nécessaire au service de la pension, et aux règles de droit commun, l'agent qui poursuit ou reprend l'une des activités suivantes, peut entièrement cumuler les revenus ainsi procurés avec la pension :

- activité entraînant affiliation au régime général de la Sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 du même code ;
- activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle ;
- participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Ainsi les retraités de l'État recrutés par le ministère de la Justice pour exercer les fonctions de juge de proximité continuent à percevoir l'intégralité de leur pension.

*Article L. 86 I du Code des pensions civiles et militaires*

### CATEGORIES D'AGENTS PARTICULIERES

Sans changement par rapport aux dispositions applicables aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité :

- les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;
- les titulaires de pensions militaires non-officiers rémunérant moins de **25** ans de services et les titulaires de pensions militaires atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de services qui leur était applicable en activité, même dans le cas où ces pensions se trouvaient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;
- les titulaires de pensions ayant atteint, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.

*Article L. 86 II du Code des pensions civiles et militaires*

### Agents ayant liquidé leurs droits à pension à partir de l'âge légal au taux maximum

Lorsque le fonctionnaire a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires dont il a relevé, sa pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- soit à partir de **65** ans pour les agents nés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951, âge relevé jusqu'à **67** ans pour les agents nés à partir de 1955 (cet âge correspond à la limite d'âge applicable à la catégorie sédentaire) ;
- soit à partir de l'âge légal de liquidation applicable à la catégorie sédentaire, donc entre **60** et **62** ans, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à celles exigées pour obtenir le taux maximum de pension.

Les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires sont :

- les régimes de base et complémentaires ;
- les régimes français et étrangers ;
- les régimes des organisations internationales.

*Article L. 84 du Code des pensions civiles et militaires*

Si le fonctionnaire a droit à une pension en raison de son affiliation à un régime de retraite légalement obligatoire autre que celui de la fonction publique, dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge légal, compris entre **60** et **62** ans selon les générations, il n'est pas tenu compte de ce régime. Cette règle s'applique jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.

*☞ Cela peut se produire si l'agent a cotisé par exemple dans un régime étranger dans lequel l'âge d'ouverture de droit est supérieur à celui applicable dans les régimes français de retraite. En cas de reprise d'activité, le pensionné pourra cumuler intégralement sa pension de fonctionnaire avec les revenus qu'il touche en conséquence, s'il a liquidé l'ensemble de ses pensions issues de régimes français, dans lesquels l'âge légal est identique, alors qu'il justifie de la durée d'assurance requise, même s'il n'a pas fait valoir ses droits auprès du régime de retraite étranger, n'ayant pas encore atteint l'âge minimum requis dans ce régime.*

*Article L. 84 dernier alinéa du Code des pensions civiles et militaires, créé par l'article 20 VI de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier*

## **CONSEQUENCE D'UNE REPRISE D'ACTIVITE DANS LE REGIME CORRESPONDANT A CETTE ACTIVITE**

L'exercice d'une activité professionnelle entraîne obligatoirement une affiliation de l'intéressé au régime de protection sociale compétent, et notamment au régime de retraite. Il a donc ainsi l'obligation de verser les cotisations de retraite, selon la réglementation du régime concerné.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la reprise d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime obligatoire, de base ou complémentaire.

*Article L. 161-22-1 A du Code de la sécurité sociale*



## OBLIGATIONS ET SANCTION

### OBLIGATION DU PENSIONNE

Tout pensionné qui n'a pas atteint la limite d'âge afférente, au moment de son admission à la retraite, à l'emploi ou grade occupé, ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il ne souscrit, annuellement à la caisse du comptable assignataire, une déclaration faisant connaître qu'il est ou qu'il n'est pas au service d'une des collectivités ou organismes compris dans le champ d'application des règles de cumul.

*Article R. 91, 2<sup>e</sup> alinéa du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 58-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### OBLIGATION DU NOUVEL EMPLOYEUR

Toute collectivité, administration ou organisme entrant dans le champ d'application des règles de cumul, qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'État ou de la CNRACL doit annuellement faire la déclaration des revenus d'activité de l'année précédente au service des pensions du Ministère du budget.

*Article R. 91, 1<sup>er</sup> alinéa du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 58-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### SANCTION

Tout pensionné qui, par une fausse déclaration relative au cumul ou de quelque manière que ce soit, aurait usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sera rayé du grand livre de la Dette publique. Il sera, en outre, poursuivi en restitution des sommes indûment perçues.

*Article R. 85 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 58 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Le retraité, ayant signé un contrat avec une société mais qui exerce en réalité ses fonctions au sein d'un établissement auquel était facturée sa rémunération, doit se voir appliquer les règles interdisant le cumul de rémunération d'activité avec une pension de retraite.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le recrutement de l'intéressé via une société a été demandé dans le but de soustraire l'intéressé aux règles limitatives de cumul, qu'il a lui-même signé le contrat de travail avec ladite société, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 93 du Code des pensions civiles et militaires.

Ces dispositions prévoient en effet : « sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions (...) ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures ».

*Arrêts CE n° 265109 et 268491 du 30 novembre 2005 - M. Claudel*

